

N° 391

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 juin 1984.

PROPOSITION DE LOI

modifiant l'article 19 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes et tendant à faciliter la propagande électorale des listes de candidats.

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean BÉRANGER, François ABADIE, Gilbert BAUMET, Stéphane BONDUEL, Louis BRIVES, Emile DIDIER, Maurice FAURE, François GIACOBBI, Pierre JEAMBRUN, André JOUANY, Francis LÉCHENAULT, Hubert PEYOU, Marc PLANTEGENEST, Michel RIGOU et Jean ROGER,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Élections et référendums. Assemblée des Communautés européennes Propagande électorale Radiodiffusion et télévision

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi relative à l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes a prévu un droit d'utilisation de deux heures des antennes des sociétés nationales de radiodiffusion et de télévision pour les listes de candidats présentées par les partis et groupements représentés par des groupes parlementaires de l'Assemblée nationale ou du Sénat.

Cette disposition limite l'accès aux médias pour les listes présentées par des mouvements politiques dont les députés ou sénateurs ne peuvent, en raison de leur effectif, constituer un groupe parlementaire, alors que, depuis le vote de la loi de 1977 qui a fixé les conditions de la propagande électorale pour les élections européennes, l'importance des médias dans la vie publique, de la télévision en particulier, n'a cessé de s'accroître.

Ces listes sont, cependant, représentatives de courants politiques importants puisqu'elles peuvent rassembler, pour les soutenir, un grand nombre de parlementaires répartis dans les deux Assemblées.

Aussi, afin de permettre à un plus grand nombre de listes de candidats d'utiliser pour leur expression la radio et la télévision, il paraît opportun de modifier les conditions d'utilisation définies à l'article 19, alinéa 2, de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 et de répartir la durée d'émission de deux heures entre les listes présentées par les partis et groupements représentés par au moins vingt parlementaires de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Par ailleurs, les listes dont l'effectif parlementaire est soit insuffisant, soit inexistant, doivent pouvoir disposer d'un temps d'expression qui ne soit pas dérisoire, comme il l'est actuellement. Il est proposé qu'elles puissent bénéficier de la moitié du temps accordé aux listes représentées par des parlementaires, soit une heure.

Tel est l'objet de cette proposition de loi que nous vous demandons d'adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 19 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Une durée d'émission de deux heures est mise à la disposition des listes présentées par les partis et groupements comptant au moins vingt parlementaires siégeant à l'Assemblée nationale et au Sénat. Cette durée est répartie également entre les listes.

« Une durée d'émission de une heure est mise à la disposition des autres listes et répartie également entre elles sans que chacune puisse disposer d'un temps supérieur à celui attribué aux listes visées à l'alinéa précédent. »